



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DPEP 2
Division des personnels
de l'enseignement
primaire

Affaire suivie par
Farrah ZITTE

Téléphone
0262 48 14 15
Fax

Courriel
dpep.secretariat@ac-reunion.fr
24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis. CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 14 mars 2019

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
premier degré de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les maîtres
du premier degré

CIRCULAIRE n°14

Objet : Accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, pour les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs – Année scolaire 2019-2020.

Références :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-60, R.914-61 et R.914.62
- Note de service 2004-088 du 2 juin 2004

Vous voudrez bien porter à la connaissance des personnels relevant de votre établissement les dispositions ci-après, **en leur précisant que le nombre de promotions offertes au titre de l'année scolaire n'est pas connu à ce jour.**

I – PERSONNELS CONCERNES

Les maîtres contractuels ou agréés y compris les enseignants spécialisés justifiant au 1^{er} septembre 2019 de cinq années de services effectifs accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs, **à l'exclusion** des services accomplis dans les établissements hors-contrat, des suppléances et de l'année de stage.

L'intégration des candidats retenus dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est prononcée au 1^{er} septembre 2019 sous réserve qu'ils soient bien en poste à cette date.



2/4

II – BAREME

Le classement des candidats se fait à partir des éléments du barème indiqués ci-dessous :

<p>1. Ancienneté générale de service* (appréciée au 31.08.19) <i>*Ancienneté générale de service en qualité de contractuel, délégué, agréé y compris la durée légale du service militaire. Les années de service à temps incomplet jusqu'au 31/12/1996 sont prises en compte au prorata de la quotité de service et celles accomplies à compter du 01/01/1997 sont décomptées comme des années de service à temps complet.</i> Années fractionnées : il est accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte.</p>	<p><i>1 point par an + 1 douzième de point par mois complet (40 points maximum)</i></p>
<p>2. Note pédagogique (appréciée au 31.12.18)</p>	<p><i>multipliée par 2 (40 points maximum)</i></p>
<p>3. Diplômes universitaires (ex : DEUG, DEUST, Licence, Maîtrise...) <i>* Ne sont pas pris en compte les attestations, certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire et les diplômes étrangers de l'Union Européenne sauf ceux qui sanctionnent un cycle d'études post-secondaire</i></p>	<p><i>5 points (quel que soit leur nombre ou leur niveau)</i></p>
<p>4. Diplômes professionnels <i>* Il s'agit des diplômes obtenus, sur le territoire national et dans un pays de l'Union Européenne, après l'accès à l'échelle de rémunération des instituteurs (C.A.E.I., C.A.P.S.A.I.S., C.A.P.A.S.H., C.A.E.P., C.A.E.T.) et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur.</i></p>	<p><i>5 points (quel que soit leur nombre)</i></p>

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés en fonction des critères suivants :

- leur ancienneté générale de services,
- leur ancienneté dans le grade,
- leur ancienneté dans l'échelon,
- leur date de naissance,

Les barèmes sont arrêtés après avis de la commission consultative mixte départementale.

III – PROCEDURE ET EXAMEN DES CANDIDATURES

Les personnels remplissant les conditions requises doivent faire parvenir au rectorat – DPEP- (porte 41) un dossier complet comprenant obligatoirement :

- a) une demande manuscrite datée et signée par le candidat,
- b) la fiche de renseignements remplie fournie en annexe, **visée impérativement par le chef d'établissement et l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la**



3/3

- c) les photocopies des diplômes universitaires et professionnels qui ne seraient pas renseignés dans I-Professionnel (voir ci-après comment accéder à I-Professionnel).

L'ensemble des pièces devra **parvenir à la DPEP au plus tard le 23 avril 2019, date limite de réception.**

Les candidatures classées par ordre décroissant de barème seront soumises pour avis à la commission consultative mixte départementale.

*** ACCEDER A I-PROFESSIONNEL**

- Accéder au bureau virtuel : <https://bv.ac-reunion.fr/iprofessionnel>
- Cliquer sur l'icône « I-Professionnel »



Si l'enseignant ne connaît pas (ou plus) son compte utilisateur ou son mot de passe, il cliquera sur « J'ai oublié mon mot de passe », puis sur « Enseignants : Identifiant ou Mot de passe oublié ». Il pourra ainsi réinitialiser son mot de passe.

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit utiliser le nouveau mot de passe pour toute nouvelle connexion à I-Professionnel.

- Vérifier les diplômes : cliquer sur le bouton « **votre CV** » puis sur la rubrique « **diplômes et titres** » ;

IV – CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'UNE INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

1) INCIDENCE SUR L'AFFECTATION

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur, sauf s'il a sollicité et obtenu une mutation à l'occasion du mouvement départemental 2019.

2) RECLASSEMENT

Il est reclassé à un indice égal à celui détenu dans le corps des instituteurs ou immédiatement supérieur. L'ancienneté détenue dans l'échelon d'instituteur est reportée dans la limite de la durée d'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le corps des professeurs des écoles.

Pour toute étude personnalisée, vous pouvez contacter le service à l'adresse suivante : « dpep.secretariat@ac-reunion.fr ».

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE

Copies :
DDEC ; SPELC ; FEP/CFDT

D.P.E.P.

(Division des Personnels
de l'enseignement primaire)

**FICHE DE CANDIDATURE
A L'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION
DES PROFESSEURS DES ECOLES
PAR LISTE D'APTITUDE
Année scolaire 2019 – 2020**

SITUATION ACTUELLE

Nom d'usage : Nom de famille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Etablissement d'exercice (nom, ville) :

N° d'établissement :

Date de titularisation dans le corps des instituteurs :

Echelon : **Note arrêtée au 31.12.18** → Note : Date :

DIPLOMES (joindre OBLIGATOIREMENT les copies des diplômes non renseignés dans l-Professionnel)

* Diplômes universitaires :

* Diplômes professionnels :

*Ayant pris connaissance de la note de service,
je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.*

Signature du candidat :

Fait à Le

Avis du Chef d'établissement :

Signature et cachet :

Fait à Le

Avis de l'IEEN :

Signature et cachet :

Fait à Le

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Ancienneté générale de service : ans mois - points :

Note pédagogique : x 2 - points :

Diplômes universitaires : oui / non - points :

Diplômes professionnels : oui / non - points :

BAREME